

A/C.3/42/WG.1/CRP.4/Add.8

30 septembre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 42 (43 en première lecture)

1. A ses 7e et 8e séances, le 25 septembre, le Groupe de travail a discuté du texte de l'article 42 en se fondant sur l'article 43 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, lequel article était conçu comme suit :

"1) Les Etats parties à la présente Convention envisageront l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins particuliers, des aspirations et obligations des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2) [Les Etats d'emploi doivent faciliter la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.]

2) [L'Etat d'accueil se réserve le droit d'autoriser ou non, dans la mesure où la législation nationale le permet, la participation des travailleurs migrants aux activités de caractère public ou à la prise de décisions administratives.]

3) [Dans l'Etat d'accueil, les travailleurs migrants ne jouissent de droits politiques que dans la mesure où, dans l'exercice de sa souveraineté, cet Etat leur accorde ces droits.]"

2. Le Président a alors donné lecture des amendements ci-après à l'article 42, qui avaient été suggérés à l'issue de consultations officielles :

a) Le premier paragraphe resterait tel quel;

o) Les mots "conformément à leur législation nationale" seraient ajoutés à la deuxième phrase du deuxième paragraphe figurant dans la colonne de gauche après le mot "faciliter";

c) Au troisième paragraphe, les crochets seraient supprimés et les mots "Etat d'accueil" seraient remplacés par les mots "Etat d'emploi".

3. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a rappelé que le mot "the" devait être supprimé au le premier paragraphe de la version anglaise.

4. Le représentant des Etats-Unis, appuyé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, a proposé, par souci de clarté, d'ajouter les mots "y compris ceux prévus au paragraphe 2 du présent article" dans la première phrase de l'article.

5. Le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter la phrase ci-après au premier paragraphe :

"Le cas échéant, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir leurs propres représentants dans ces institutions et de les choisir librement".

6. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'à son avis la proposition du représentant des Pays-Bas complétait la notion exprimée au paragraphe 1. S'agissant de la proposition du représentant des Etats-Unis, il a déclaré qu'elle n'était pas nécessaire car les droits visés par le membre de phrase proposé étaient déjà prévus au paragraphe 2. Le représentant de la Grèce a appuyé la déclaration du représentant de l'Italie concernant la proposition des Etats-Unis.

7. A propos du paragraphe 1, le représentant de la Norvège a déclaré que la proposition des Pays-Bas ne pouvait être interprétée comme privilégiant l'établissement d'institutions comportant des représentants des travailleurs migrants choisis par ces derniers au point de ne plus laisser aucune place à l'établissement de "procédures".

8. La délégation française, appuyée par le représentant des Etats-Unis, a précisé qu'elle pouvait accepter la rédaction du paragraphe 2 de cet article sous la réserve suivante : la mention "conformément à la législation nationale" devrait être remplacée par "dans la mesure où leur législation le permet". Puisque cette proposition n'a pas été acceptée par les autres délégations, la délégation française demande qu'il en soit fait mention dans le rapport de la réunion.

9. A la 7e séance, le 25 septembre, le Groupe de travail a adopté la version ci-après des paragraphes 1 et 2 de l'article 42 :

1. Les Etats parties à la présente Convention envisageront l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir

compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins particuliers, aspirations et obligations des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille de choisir librement leurs représentants dans ces institutions.

2. Les Etats d'emploi doivent faciliter, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

10. Un certain nombre de délégations, y compris celles du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie et du Ghana, se sont prononcées en faveur de la suppression pure et simple du troisième paragraphe.

11. Un certain nombre d'autres délégations, y compris celles de la République fédérale d'Allemagne, du Mexique, du Venezuela, de l'Australie, de la France, des Etats-Unis et de l'Argentine, ont insisté pour que ce paragraphe soit maintenu.

12. Dans l'espoir de parvenir à un consensus, le représentant de la France a proposé de supprimer les mots "droits politiques" à la première ligne. Le représentant de l'Australie a proposé d'ajouter le mot "pas" après le mot "jouissent". Le représentant des Pays-Bas s'est élevé contre la suggestion du représentant de la France et a expliqué que dans son pays les travailleurs migrants jouissaient de certains droits politiques, tels que le droit de vote aux élections locales. Le représentant de la Yougoslavie s'est élevé contre la proposition du représentant de l'Australie en faisant valoir qu'elle impliquait une approche négative de l'octroi d'un droit aux travailleurs migrants.

13. Afin de parvenir à un consensus sur le paragraphe 3, le Président a suggéré de reprendre les consultations officieuses sur la question.

14. A sa 8e séance, le Groupe de travail a repris l'examen du texte du paragraphe 3 de l'article 42. Le Président a donné lecture du texte élaboré comme suite aux consultations officieuses :

"3. Les travailleurs migrants jouissent de droits politiques dans l'Etat d'emploi uniquement dans la mesure où cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits."

15. A propos de cette proposition, le représentant du Maroc a déclaré que la délégation marocaine, tout en acceptant de ne pas rompre le consensus réalisé sur le paragraphe 3 de l'article 42, considérait que cette disposition n'impliquait, en aucune manière, un encouragement aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille de se livrer à des activités politiques relevant du pays d'emploi, ce qui était incompatible avec l'objectif de la future convention et avec leur statut dans le pays d'emploi.

16. A cet égard, le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation ne s'était pas opposée à l'adoption du paragraphe 3 de l'article 42. Toutefois, elle tenait à formuler une réserve à l'égard de cette disposition et ce, en raison de son caractère incompatible avec l'objet de la future convention qui visait à

traiter seulement des problèmes spécifiques des travailleurs migrants. Par ailleurs, la délégation tunisienne estimait que le paragraphe en question n'impliquait en aucune manière l'obligation pour un travailleur migrant de s'adonner à des activités politiques dans un pays tiers.

17. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'aux termes de la Loi fondamentale de la République fédérale, le droit de vote faisait partie des droits politiques, qu'il s'exerce aux niveaux local, régional ou fédéral. De ce fait, la délégation de la République fédérale d'Allemagne interprétait le paragraphe 3 de l'article 42 de manière à ce qu'il se réfère au droit de vote quel que soit le niveau auquel il était exercé.

18. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que sa délégation ne souhaitait pas s'opposer au consensus sur cet article, mais qu'elle déplorait le caractère limité de la version adoptée. En particulier, elle ne jugeait pas nécessaire d'inclure à la deuxième phrase une référence à la législation nationale. De plus elle ne souscrivait au paragraphe 3 qu'à la condition qu'il ne restreigne aucunement la portée du paragraphe 2.

19. La représentante des Etats-Unis a indiqué que selon l'interprétation de sa délégation les restrictions apportées aux droits politiques des travailleurs migrants dans l'Etat d'emploi par le paragraphe 3 s'appliquaient à tous les droits politiques pouvant découler du paragraphe 2.

20. A sa 8e séance, le 25 septembre, le Groupe de travail a adopté la version ci-après du paragraphe 3 de l'article 42 :

3. Les travailleurs migrants jouissent de droits politiques dans l'Etat d'emploi uniquement dans la mesure où cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

21. Le texte de l'ensemble de l'article 42, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, est le suivant :

Article 42 (ancien article 43)

1. Les Etats parties à la présente Convention envisageront l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins particuliers, aspirations et obligations des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille de choisir librement leurs représentants dans ces institutions.

2. Les Etats d'emploi doivent faciliter, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants jouissent de droits politiques dans l'Etat d'emploi uniquement dans la mesure où cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.